



La PAC de 2023 sera-t-elle une PAC pour la haie?

WEBCONFÉRENCE DE DÉCRYPTAGE
Mercredi 3 novembre



La haie au cœur de la programmation de la PAC 2023 en France

- * Ce signal fort sera-t-il plus qu'un affichage?
- * Quels enjeux à négocier pour une application efficace?



Philippe Hirou,
Président de la Fédération nationale
Afac-Agroforesteries

Rappel du contexte d'élaboration du Plan stratégique national

Principales étapes d'élaboration du Plan stratégique national :

- **Juin 2018** : Règlement européen, proposé par la Commission européenne (et non encore adopté) fixe le cadre de la future PAC 2023-2027 → Chaque Etat membre élabore un plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune = document expliquant comment il compte mettre en œuvre ce règlement européen, le PSN PAC constitue le document de référence régissant les futures aides de la PAC
- **Courant 2021** : concertation sur l'élaboration du PSN pilotée par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), en co-construction avec les Conseils régionaux (qui sont responsables d'une partie des mesures relevant du FEADER = fonds européen agricole pour le développement rural) et avec le Ministère de la Transition écologique
- **Mi-juillet 2021** : Fin de la concertation
- **13 septembre 2021** : Transmission par le MAA d'une V1 (651 pages) du Plan stratégique national (aux organismes partie prenante de la concertation)
- **22 octobre 2021** : Avis délibéré de l'autorité environnementale ([lien de téléchargement](#))
- **Du 13 novembre 2021 au 12 décembre 2021 inclus** : consultation du public sur le projet de Plan stratégique national de la Politique Agricole Commune 2023-2027 (ouverte pendant 30 jours) : <https://agriculture.gouv.fr/consultations-publiques-0>
- **31 décembre 2021** : Date de soumission du PSN par la France à la Commission européenne
- **Courant de l'année 2022** : Le PSN est soumis à l'approbation de la Commission européenne, au même titre que chaque PSN national des Etats membres de l'Union européenne
- **1er janvier 2023** : entrée en vigueur du PSN

Rappel des actions engagées par l'Afac pour le PSN

Des propositions techniques à télécharger sur notre site: (<https://afac-agroforesteries.fr/veille-reglementaire/pac/>)

- Propositions de l'Afac pour la future PAC – Juillet 2020 ([téléchargement](#))
- Cahier d'acteur publié dans le cadre du débat public ImPACtons! – Septembre 2020 ([téléchargement](#))
- Note complète détaillée des propositions de l'AFAC pour le PSN de la PAC – Avril 2021 ([téléchargement](#))
- Rapport “Bilan d'application de la BCAA 7 et propositions d'amélioration” – Juillet 2021 ([téléchargement](#))
- Analyse déclinaison française de la PAC 2023-2027 (PSN) par l'Afac – Octobre 2021 ([téléchargement](#))

Quatre webconférences de présentation-débat des propositions :



19 octobre 2020



21 avril 2021



13 juillet 2021



03 novembre 2021

Rappel des actions engagées par l'Afac pour le PSN

Un appel à soutenir le cahier d'acteur Afac dans le cadre du débat public Impactons !

→ seconde proposition la plus soutenue, parmi 73 cahiers d'acteurs ! ([téléchargement](#))



AFAC-AGROFORESTERIES

L'Afac-Agroforesteries promeut et met en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, pour répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité et de résilience face à la crise climatique. Elle rassemble plus de 200 structures, engagées au plus près du terrain en faveur de l'arbre hors forêt.

Contact :

Afac-Agroforesteries
38, rue Saint Sabien – 75011 Paris
Tel. 01 43 14 75 92
<https://afac-agroforesteries.fr/>

CAHIER D'ACTEUR

Afac Agroforesteries

DEVELOPPER L'AGROFORESTERIE : UN LEVIER POUR UNE AGRICULTURE PLUS PERFORMANTE ET PLUS ECOLOGIQUE

Des intérêts multiples pour l'agriculture

La double crise climatique et de la biodiversité renforce la nécessaire transformation de nos modèles agricoles pour relever de façon adéquate ces grands défis actuels. L'agroforesterie (association d'une production agricole et sylvicole sur une même surface) fait partie des pratiques à développer en réponse à ces enjeux. En effet, une présence élevée d'arbres et de haies judicieusement placés et en bon état écologique, permet d'accroître la performance environnementale des exploitations agricoles (fourniture en biomasse et stockage du carbone, préservation des eaux de surface et limitation de l'érosion, bien-être animal, etc) tout en améliorant la productivité globale des exploitations et en diversifiant le revenu des agriculteurs par des productions directes : bois d'œuvre, bois énergie, plaquette valorisable en litière pour les animaux, fourrages, etc.

Et des intérêts pour la société, bien reconnus

Les nombreux bénéfices environnementaux et sociaux de l'agroforesterie (maintien de la biodiversité et renforcement des trames vertes, contribution à l'attractivité et à l'économie des territoires avec des filières durables génératrices d'emploi non délocalisables, etc) sont désormais reconnus au plus haut niveau des politiques européennes. Ainsi, la stratégie biodiversité de l'UE affirme dans son chapitre 2 qu'il convient « d'accroître les recours aux mesures de soutien à l'agroforesterie [...] étant donné que cette pratique recèle un potentiel énorme pour offrir des multiples avantages en faveur de la biodiversité, de la population et le climat ».

Faire le choix d'une ambition forte pour l'agroforesterie dans la future Politique Agricole Commune permettra de donner au secteur agricole les moyens de réaliser sa transition agroécologique et de rendre la future PAC plus compréhensible au regard des fortes attentes des citoyens en ce qui concerne leur santé, l'environnement et le climat.

Une campagne de mobilisation en avril 2021 sur l'Ecorégime / puis en juillet 2021 sur la BCAA7 :

([Communiqué "l'avenir de l'arbre et la haie dans l'agriculture française se joue maintenant !"](#))



UNE PAC HISTORIQUE POUR PERMETTRE L'ESSOR DE L'AGROFORESTERIE

Alors que l'adaptation des systèmes agricoles au changement climatique n'est pas une option mais une impérieuse nécessité, la dynamique actuelle reste défavorable à l'arbre : chaque année, les haies régressent de 100 000 ha alors que nous devons, pour atteindre les engagements de la France pris lors de l'accord de Paris à la COP21, avoir doublé la surface existant (ici : 100). Pour inverser cette tendance, un changement de la PAC s'avère indispensable.

La proposition de règlement européen de la future PAC est compatible avec une meilleure prise en compte de l'agroforesterie. De nombreux instruments de ce cadre (écobénéficiaires, écoajouts, aide aux investissements, MAEC) permettraient de soutenir ces pratiques et de les encourager ; c'est cela ne sera fait que si le gouvernement français décide de les activer.



C'EST MAINTENANT QUE SE DÉCIDE L'AVENIR DE NOTRE AGRICULTURE JUSQU'EN 2035

Chaque Etat membre de l'Union européenne doit décider de la déclinaison sur son territoire des règlements européens de la future PAC en élaborant un document appelé Plan stratégique national (PSN). Le PSN de chaque Etat-membre devra être approuvé par la Commission européenne. Dans les prochains jours, le gouvernement français va rendre des propositions sur le premier pilier du PSN qui seront discutées sous le label de l'agriculture en matière pays. Les autres composantes de la PAC (second pilier) seront arrêtées dans un second temps, au regard des choix faits pour le premier pilier.

Malgré que le développement de l'agroforesterie passe par essence sur le long terme, il n'est pas possible d'attendre dix années de plus sans agir, alors que

66 tous les indicateurs sont dans le rouge et que nous disposons des leviers qui permettraient de rendre notre agriculture plus performante, plus rémunératrice pour les agriculteurs et plus écologique. Nous ne pouvons pas nous limiter à quelques petits pas ou à des mesures symboliques. La prochaine PAC doit être celle qui permettra de construire un cadre sécurisant, stable, et rémunérateur pour tous les agriculteurs qui ont fait ce qui font le choix de maintenir, de gérer durablement et de développer l'arbre et la haie. Une PAC qui ne donnerait pas aux agriculteurs les moyens de prendre un virage agroécologique serait une erreur historique.

Rappel de la nouvelle architecture environnementale de la PAC

PAC en vigueur

	Obligations à respecter	Paiements	
1er pilier	Conditionnalité Dont BCAE 7 = principe de maintien des haies	Aides découplées (paiement de base, PR, PJA) = 3,7 Md€	Paiement vert règles du verdissement (dont obligation d'avoir 5% de SIE) = 2 Md€
2ème pilier		MAEC - mesures linéaires	Aides à l'investissement

Future PAC 2023-2027

	Obligations à respecter	Paiements	
1er pilier	Conditionnalité renforcée Dont BCAE 8 qui intègre le verdissement avec un renforcement des règles	Aides découplées (paiement de base, PR, PJA) 75 % = 4 Md€	Ecorégime 25% =1,68 Md€
2ème pilier		MAEC	Aides à l'investissement (mesure 68.02)

Les Ecorégimes (25 % de l'enveloppe totale des aides du 1^{er} pilier) rémunèrent les agriculteurs pour des pratiques allant au-delà des exigences de la conditionnalité qui est elle-même renforcée

Rappel de la logique globale défendue par l'Afac pour le PSN

Principe	Type d'intervention de la PAC		Objectifs
RECONNAITRE LE CHOIX DE L'ARBRE ET NE PLUS LE PENALISER	Dispositions transversales au 1er pilier et 2eme pilier	Admissibilité totale des IAE	Reconnaître toutes les infrastructures arborées (et les IAE plus généralement) comme surface à part entière de l'exploitation agricole, tout en reconnaissant la spécificité de ces espaces, à préserver pour les services écologiques qu'ils rendent
ASSURER LA DURABILITE DES ELEMENTS ARBORES SUR LE LONG TERME		Conditionnalité - BCAE 8	
VALORISER UNE AGRICULTURE QUI FONCTIONNE AVEC L'ARBRE	1er pilier	Ecorégime (Voie IAE + Bonus Haie)	Récompenser les exploitations qui ont des IAE suffisamment denses et en bon état écologique, au regard du service environnemental rendu
ACCOMPAGNER LES EVOLUTIONS	2ème pilier	MAEC : soutien à l'adoption de pratiques de gestion plus durables des infrastructures agroécologiques	Ces outils permettent d'engager une transition de ces exploitations vers un niveau de performance environnementale plus élevé. Ils pourront tout autant être activés par des exploitations ayant déjà un haut niveau d'IAE bien gérées et souhaitant continuer d'en implanter de nouvelles.
		Aide à l'investissement pour reconstitution ou meilleure valorisation d'infrastructures agroécologiques	

Présentation des arbitrages du Plan stratégique national pour le premier pilier

- (Admissibilité)
- Conditionnalité
- Ecorégime
- Temps d'échange

Pour un décryptage détaillé, se reporter à la note d'analyse et de recommandations :

Analyse déclinaison française de la PAC 2023-2027 (PSN) par l'Afac – Octobre 2021

[\(téléchargement\)](#)

Conditionnalité (BCAE8)	Paielement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Admissibilité

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Règles d'admissibilité concernant les éléments arborés n'ont pas changées :

** Les éléments et surfaces non agricoles faisant l'objet d'une obligation de maintien au titre de la BCAE8 ou pouvant être déclarées pour atteindre la part minimale de surfaces consacrées à des activités non productives au titre de la BCAE8. **La densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés est fixée à cent arbres par hectare. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles.***

** **En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, un système de prorata** (système de coefficients de réduction fixes) est appliqué pour déterminer la surface admissible.*

Source PSN (V1)

p. 175

Admissibilité

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Analyse et recommandations Afac :

L'Afac-Agroforesteries note que les règles d'admissibilité restent identiques alors qu'une révision de certaines aurait facilité la prise en compte de l'arbre dans les surfaces agricoles.

Demande initiale de l'Afac-Agroforesteries : simplifier la prise en compte, ne pas pénaliser et apporter un cadre sécurisant et stable dans la durée à tous les agriculteurs qui font le choix d'intégrer l'arbre à leurs pratiques.

Une attention particulière à porter à la révision de ces définitions concerne :

- l'admissibilité des alignements intraparcellaires : demande d'une évolution sur la limite de cent arbres d'essence forestière par hectare et sur la suppression de l'obligation d'une plantation ayant fait l'objet d'une aide publique

- l'admissibilité des haies : p. 165, il est rappelé qu'une haie, au sens de la PAC, peut avoir une largeur « inférieure ou égale à vingt mètres ». Cela brouille le message envoyé aux agriculteurs, selon lequel les haies sont admissibles, car seules les haies dont la largeur est inférieure ou égale à dix mètres sont admissibles. Donc de deux choses l'une : ou bien les haies qui font plus de 10 m de large n'en sont pas au sens de la PAC, ou bien les haies sont par définition admissibles, y compris celles qui font entre 10 et 20 m de large.

- l'admissibilité des surfaces sylvopastorales : des propositions sur ce sujet ont été faites dans la note « Réunir-AF – novembre 2019 - Les espaces sylvopastoraux dans la future PAC : pourquoi s'y intéresser et comment les déployer ? »

Source PSN (V1)

p. 175

Conditionnalité BCAE 8 – volet « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Pour la BCAE8, la conditionnalité est renforcée :

→ le verdissement imposait que 5 % **de la terre arable** de l'exploitation soit dévolue à des surfaces d'intérêt écologique (SIE) pouvant être **productives (cultures dérobées, cultures fixant de l'azote...)**.

→ Le futur règlement prévoit une disposition beaucoup plus ambitieuse au titre de la prochaine programmation 2023-2027 : tous les agriculteurs devront disposer de 7 % de surfaces d'intérêt écologique (SIE) **sur leurs terres arables**, dont 3 % non productives, ou bien disposer de 4 % de SIE non productives (IAE, jachères et bandes non cultivées).

→ La modalité à respecter est choisie par l'exploitant lors de sa déclaration

Des coefficients de pondération sont prévus pour valoriser les éléments les plus favorables pour la biodiversité et sont ceux définis pour la BCAE 8 [la France demande un encadrement européen, par acte délégué, pour la future BCAE avec une augmentation du coefficient de pondération pour les haies]

Source PSN (V1)

p. 122

p. 165

p. 265

Rappel sur les SIE dans la PAC en vigueur (paiement vert)

Prend en compte deux catégories d'éléments :

- Des éléments fixes du paysage (IAE)
- Des surfaces liées à une production agricole

	Type de SIE	Equivalence	Commentaire
Infrastructures agroécologiques arborées	Haies ou bandes boisées	1ml = 10m2 de SIE	Au plus de 10m de large
	Arbres alignés	1ml = 10m2 de SIE	Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.
	Arbres isolés	1 arbre = 30m2 de SIE	Arbres dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre OU arbre têtard.
	Groupe d'arbres, bosquets	1 m2 = 1,5 m2 de SIE	Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 30 ares.
	Hectares en agroforesterie	1 m2 = 1 m2	Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.1 sur la période 2015/2020).
	Surfaces boisées	1 m2 = 1 m2	Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).
Infrastructures agroécologiques non arborées	Bordures de champ	1 ml = 9m2 de SIE	Pas de production agricole sur la surface considérée. Au moins 1 mètre de large, au plus 20 m de large, distinguable du couvert attenant.
	Bandes tampons	1 ml = 9m2 de SIE	Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE 1 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur comprise entre 5 et 10 m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant.
	Mares	1 m2 = 1,5 m2 de SIE	Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles. Surface maximale : 10 ares.
	Fossés	1 ml = 6 m2 de SIE	Les canaux en béton sont inéligibles. Largeur maximale : 6 m.
	Murs traditionnels en pierre	1 ml = 1m2 de SIE	Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m. Largeur comprise entre 0,1 et 2 m.
	Bandes d'hectares admissibles le long des forêts (largeur comprise entre 1 m et 10m)	1 ml = 1,8 m2 de SIE 1 ml = 9 m2 de SIE	Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt. --> Production agricole autorisée Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt. --> Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant

Source : les surfaces d'intérêt écologique – Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – version révisée 2017

Conditionnalité BCAE 8 – volet « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Analyse et recommandations Afac :

L'Afac-Agroforesteries est opposée à la majoration de la largeur d'équivalence retenue pour les haies (cf. plus tard FOCUS « Pondération ») qui revient à diminuer d'autant le niveau d'ambition

L'Afac propose de revaloriser la valeur de la haie proportionnellement aux autres IAE :

- **Maintenir 10 m2 d'équivalence pour la haie**
- **Bandes enherbées 1m2 = 1m2** : redéfinir l'équivalence des bandes enherbées afin que les surfaces entre les haies et les bandes enherbées soient plus proportionnées aux services rendus par les éléments.

Conditionnalité BCAE 8 – volet «maintien»

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Pour la BCAE8, la conditionnalité est inchangé dans son principe de **maintien** :

« **Une obligation de maintien est maintenu pour :**

- les haies de moins de 10m de large
- les bosquets,
- les mares.

Concernant les haies et les bosquets, la coupe à blanc et l'exploitation du bois sont autorisés ainsi que le recépage dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE.

A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements sont admis sous réserve, dans certains cas, de déclaration préalable. »

En attente : les règles d'application détaillées

Source PSN (V1)

p. 122

p. 165

p. 265

Conditionnalité BCAE 8 – volet « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Analyse et recommandations Afac :

L'Afac-Agroforesteries demande de revoir les définitions des éléments protégés et règles de dérogations.

Pour aller plus loin, se reporter aux propositions de juillet 2020 ([Télécharger le rapport « Bilan d'application de la BCAE 7 en France et propositions d'amélioration dans le cadre de la nouvelle PAC » \(2021\)](#))



Webconférence du 13 juillet, ([à revoir en rediffusion](#))

Conditionnalité BCAE 8 – volet « part minimale de surface consacrée à des éléments de biodiversité »

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Analyse et recommandations Afac :

Une souplesse nécessaire mais qui doit être encadrée :

- Pour éviter les dérives d'arasement par "petits bouts", la dérogation des 2% de déplacement du linéaire sans déclaration est à supprimer
- Pour éviter la destruction d'une haie par une gestion dégradante, associer la possibilité de la coupe à blanc ou du recépage, par la condition que les arbres soient remplacés ou que la repousse après recépage ne soit pas empêchée par des broyages répétés
- La plantation effectuée doit être de qualité, afin de garantir un avenir à la haie. Il est donc nécessaire que la plantation d'une haie dans le cadre d'une compensation puisse être accompagnée par un conseiller agroforestier
- rendre obligatoire l'accompagnement par un technicien agréé, dans tous les cas de dérogations

Ecorégime : architecture globale

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V1)

- p. 199
- p. 202
- p. 207
- p. 209

PSN :

L'aide est un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et se décline en trois voies d'accès non cumulables entre elles et un complément (« bonus haies ») cumulable avec la voie d'accès des pratiques ou celle de la certification environnementale

	Pratiques de gestion agroécologiques			Certification	Voie IAE
	Diversification	Prairies Permanentes	Couverture inter-rang		Biodiversité & Paysages
	Système à points	% de PP non-labourées	% surface avec couverture IR		% d'infrastructures agroécologiques
Niveau 1 60€/ha	4 points	80% non labourées	75% avec couverture	CE niveau « 2+ »	7% en IAE
Niveau 2 82€/ha	5 points (Ex. Blé-Colza-Orge + 5% pois)	90% non labourées	95% avec couverture	HVE « + » <u>OU</u> AB	10% en IAE
7€/ha	+ Top-up haies : 6% de SAU en haies avec certification de gestion durable				Bonus HAIE

Source du schéma : Florence MOESCH - Chargée de mission PAC & Aires protégées – présentation « Réforme de la PAC, perspectives pour les haies »

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Non cumulable	Voie de la certification environnementale	Non cumulable	Voie des éléments et surfaces favorables à la biodiversité	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)		BIO / HVE / CE2+ autres certifications		% IAE/SAU	
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%		BIO / HVE		Ratio 10%	82 €/ha
Niveau Standard	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%		Certification CE2+		Ratio 7%	60 €/ha
Hypothèse de surfaces primables	14,5 Mha (dont environ 11,5 Mha au niveau supérieur)	7 Mha (dont environ 3,5 Mha au niveau supérieur)	0,5 Mha (dont 0,3 Mha au niveau supérieur)		<i>Evolutif (par ailleurs, la plupart des surfaces certifiées sont comptabilisées dans la voie des pratiques)</i>		A évaluer	
Enveloppe écorégime	Total planifié = 1644 M€							
Complément	Bonus « haies »					Non cumulable		Montant unitaire
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies							7 €/ha
Hypothèse de surfaces primables	5,8 Mha							
Enveloppe bonus	Total planifié = 40 M€							
Enveloppe totale	Total planifié = 1684 M€ (25% des paiements directs)							

Ecorégime : voie IAE

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V1)

p. 199

p. 202

p. 207

p. 209

Analyse et recommandations Afac :

Ecorégime IAE, non cumulable avec les autres voies d'accès (pratiques et certifications)

3 voies indépendantes, non cumulables = pas d'approche systémique
2 niveaux d'accès, plus ou moins exigeants = une voie IAE défavorisée

L'Afac-Agroforesteries demande qu'en cas de sous-consommation des crédits de la voie IAE de l'Ecorégime, ils restent dédiés aux haies et soient affectés au bonus « haies gérées durablement » afin d'améliorer la rémunération (= principe de fongibilité des enveloppes)

+ critères de pondération à ne pas augmenter pour les haies (cf. plus loin)

Ecorégime : bonus haie

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V1)

- p. 199
- p. 202
- p. 207
- p. 209

PSN :

Fonctionnement : il s'agit d'un bonus à l'Ecorégime qui est cumulable avec la voie des pratiques et de la certification, mais il n'est pas cumulable avec la voie d'accès par les éléments favorables à la biodiversité (Ecorégime IAE)

- Critères :

1. être éligible à l'Ecorégime au niveau de base ou supérieur par les voies d'accès en dehors de celle dédiée aux éléments et surfaces favorables à la biodiversité
2. présence d'un ratio de 6 % minimum de haies sur la SAU (dont 6% sur la surface en terres arables lorsqu'applicable)
3. **disposer d'une certification attestant de la gestion durable des haies de l'exploitation (« label haies »)**

Rémunération :

7 € pour le complément « haies »
5.8 Mha – enveloppe de 40 M€

Ecorégime

Analyse et recommandations Afac :

Le bonus « haies gérées durablement » permet de rémunérer la présence de haies et leur gestion durable

L'Afac-Agroforesteries soutient la reconnaissance favorable à la haie dans l'éco-régime via le Bonus « haies gérées durablement » mais

- Avec une meilleure rémunération
- Avec une garantie de gestion durable qui s'appuie sur la certification Label Haie (www.labelhaie.fr)

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Temps d'échange

Focus sur les équivalences entre infrastructures agroécologiques

LISTE DES SIE



Haies ou bandes boisées

1 ml = 10 m² SIE

Au plus 10 m de large.

Arbres isolés

1 arbre = 30 m² SIE

Arbres dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre OU arbre têtard.

Arbres alignés

1 ml = 10 m² SIE

Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

Groupe d'arbres, bosquets

1 m² = 1,5 m² SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 30 ares.

Bordures de champ

1 ml = 9 m² SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée. Au moins 1 mètre de large, au plus 20 m de large, distinguable du couvert attenant.

Murs traditionnels en pierre

1 ml = 1 m² SIE

Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m. Largeur comprise entre 0,1 et 2 m.

Bandes tampons

1 ml = 9 m² SIE

Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAA 1 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur comprise entre 5 et 10 m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant.

Surfaces boisées

1 m² = 1 m²

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

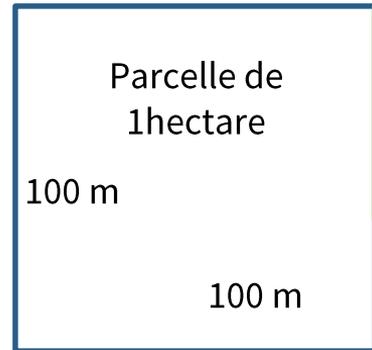
Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Analyse et recommandations Afac :

Dans la PAC 2023, les haies présentes sur l'exploitation pourront être reconnues dans deux dispositifs principaux suivants :

- dans le dispositif de la conditionnalité : faire valoir 3% d'infrastructures écologiques (IAE) dans la surface en terres arables
- dans le bonus haies : faire valoir 6% de haies en gestion durable dans la SAU totale

Afin de calculer un pourcentage, il est nécessaire de définir la surface représentée par les haies. Dans la PAC actuelle, 1 mètre linéaire de haie représente 10m² de IAE, ce qui équivaut à considérer que la haie fait « en moyenne » 10 mètres de large.



Haie de 60 mètres linéaires

Calcul (dans le cas d'une haie de 60 ml pour une parcelle de 1hectare)

1 ml de haie = 10 m² de IAE

60 ml de haie = 600 m² de IAE

600 m² de IAE pour 10 000 m² de SAU

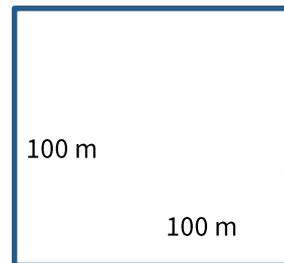
% d'IAE/ ha de SAU = 6%

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Analyse et recommandations Afac :

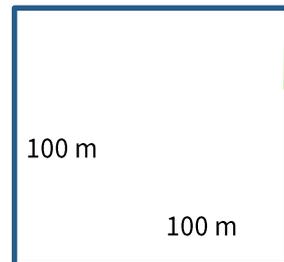
Si la pondération de la haie augmente, cela revient à diminuer leur niveau de présence à atteindre pour un même objectif :

Avec une pondération de 1ml de haie = **10m² d'IAE**
(scénario de la PAC en vigueur)



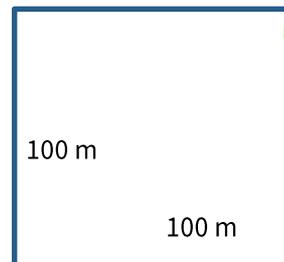
Il faut **60ml** de haie par ha pour atteindre **6% de SAU**

Avec une pondération de 1ml de haie = **20m² d'IAE**
(scénario d'une évolution défavorable)



Il faut **30ml** de haie par ha pour atteindre **6% de SAU**

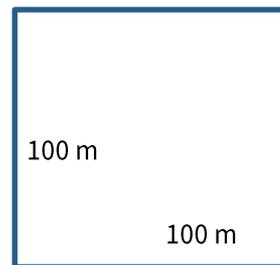
Avec une pondération de 1ml de haie = **100m² d'IAE**
(scénario d'une évolution très défavorable = pondération actuelle dans HVE)



Il faut **6ml** de haie par ha pour atteindre **6% de SAU**

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Avec une pondération de
1ml de haie = **10m² d'IAE**
(scénario de la PAC en vigueur)



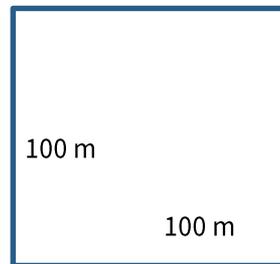
Il faut **60ml** de haie par
ha pour atteindre 6% de
SAU



Crédit photo : [Landscapes.fr](https://landscapes.fr)

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Avec une pondération de 1ml de haie = **20m² d'IAE**
(scénario d'une évolution défavorable)



Il faut **30ml** de haie par ha pour atteindre 6% de SAU

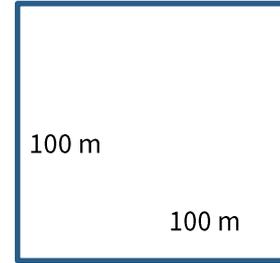


Crédit photo : [Landscapes.fr](https://www.landscapes.fr)

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Avec une pondération de
1ml de haie = **100m² d'IAE**

(scénario d'une évolution très défavorable = pondération actuelle dans HVE)



Il faut **6ml** de haie par ha pour atteindre 6% de SAU



Crédit photo : [Landscapes.fr](https://www.landscapes.fr)

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Analyse et recommandations Afac :

Le croisement des données du RPG et du référentiel des haies de l'IGN (cf méthodologie Afac-Solagro établie pour le déploiement des paiements des services environnementaux) a permis de calculer les densités de haies par exploitation agricole dans 18 départements présentant des densités moyennes très différentes de haies.

Trois grands groupes de situations ressortent :

- les départements avec une faible densité : < 30 ml/ha
- les départements avec une densité moyenne : $30 \text{ ml/ha} < < 60 \text{ ml/ha}$
- les départements avec une forte densité : $> 60 \text{ ml/ha}$

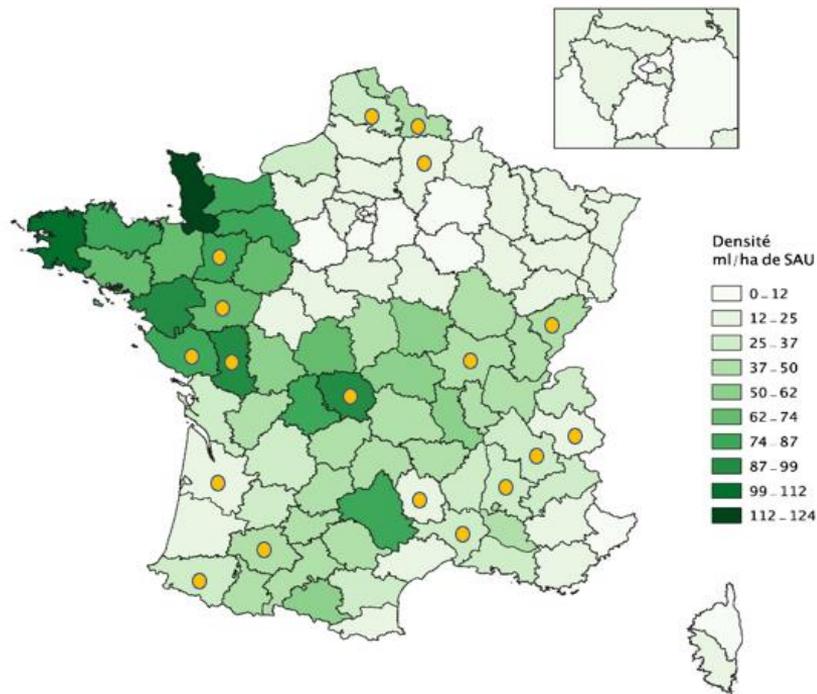
départ	73	48	33	2	26	38	30	25	62	64	59	71	32	49	79	85	23	53
Densité moyenne	19	24	17	18	25	35	30	44	33	37	46	48	47	64	92	86	93	80

Répartition des départements étudiés (●) : 73 : Savoie - 48 : Lozère - 33 : Gironde - 2 : Aisne - 26 : Drôme - 38 : Isère - 30 : Gard - 25 : Doubs - 62 : Pas-de-Calais - 64 : Pyrénées-Atlantiques - 59 : Lot - 71 : Saône-et-Loire - 32 : Gers - 49 : Maine-et-Loire - 79 : Deux-Sèvres - 85 : Vendée - 23 : Creuse - 53 : Mayenne

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Analyse et recommandations Afac :

Densité de haies par hectare de surface agricole utile par département



0 100 200 km

Réalisation : Solagro - Juin 2021 / Sources : traitement de l'IGN à partir du DNSB, du RPG 2015 et de la BD TOPO

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations

Analyse et recommandations Afac :

Trois scénarios ont été testés suivant des définitions existantes :

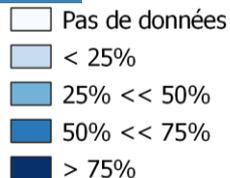
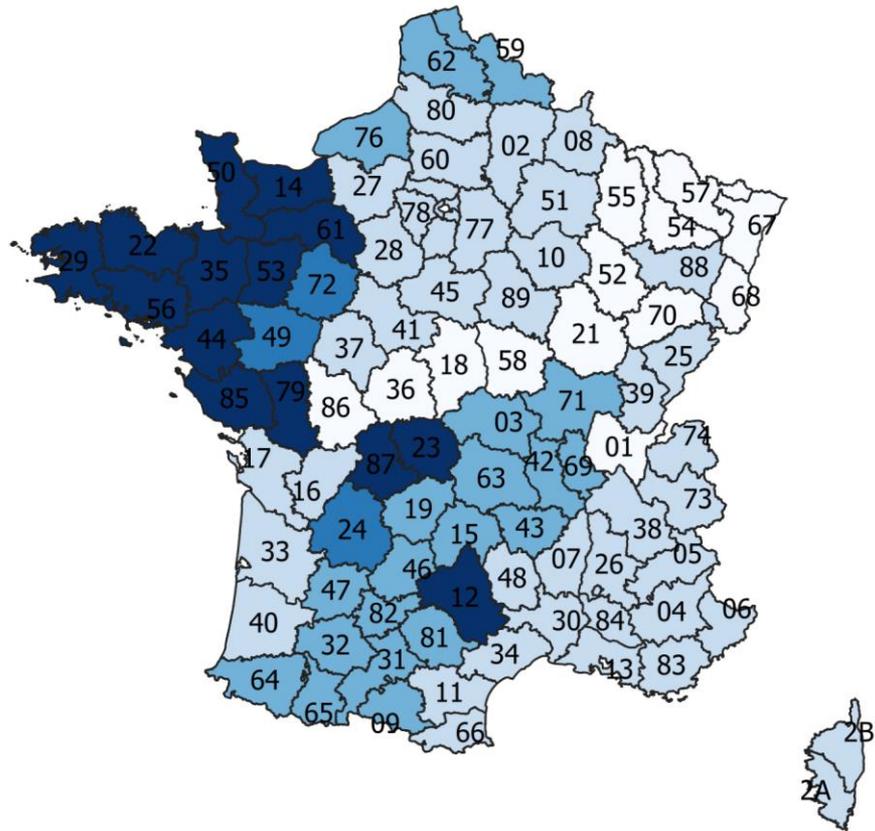
- règle d'équivalence PAC actuelle : 1ml de haie = 10m² (soit 10 m de large)
- définition haie IGN : 1 ml de haie = 20m² (soit 20 m de large)
- équivalence utilisée dans le label HVE : 1 ml de haie = 100 m² (soit 100 m de large)

Ainsi pour remplir les critères fixés dans les mesures de la PAC 2023, suivant les équivalences retenues, le linéaire de haies à gérer diffère :

% de haies/ SAU	<3%	3%<<6%	> 6%
1 ml = 10 m ²	<ou= 29 ml/ha	30ml/ha<ou=<59ml/h a	>ou= 60ml/ha
1 ml= 20 m ²	<ou= 14 ml/ha	14ml/ha<ou=<29ml/h a	>ou= 30 ml/ha
1 ml = 100 m ²	<ou= 2 ml/ha	3ml/ha<ou=<6ml/ha	>ou= 6 ml/ha

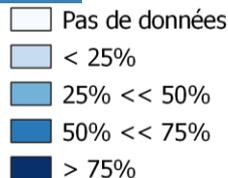
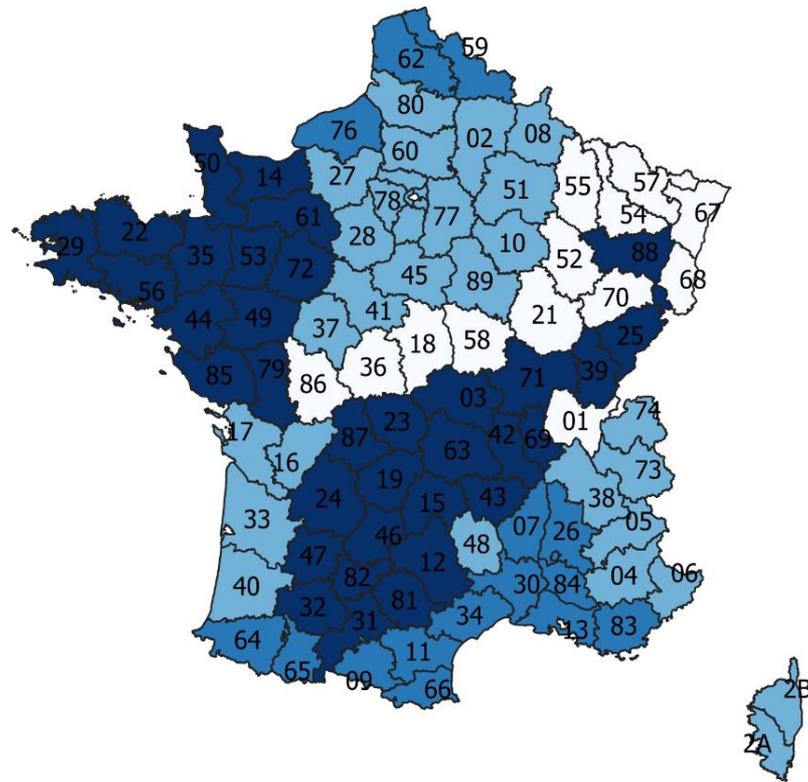
Les données départementales ont été extrapolées France Entière en jumelant des départements présentant les mêmes systèmes d'exploitation, des densités de haies identiques et une présence de prairies similaires.

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations



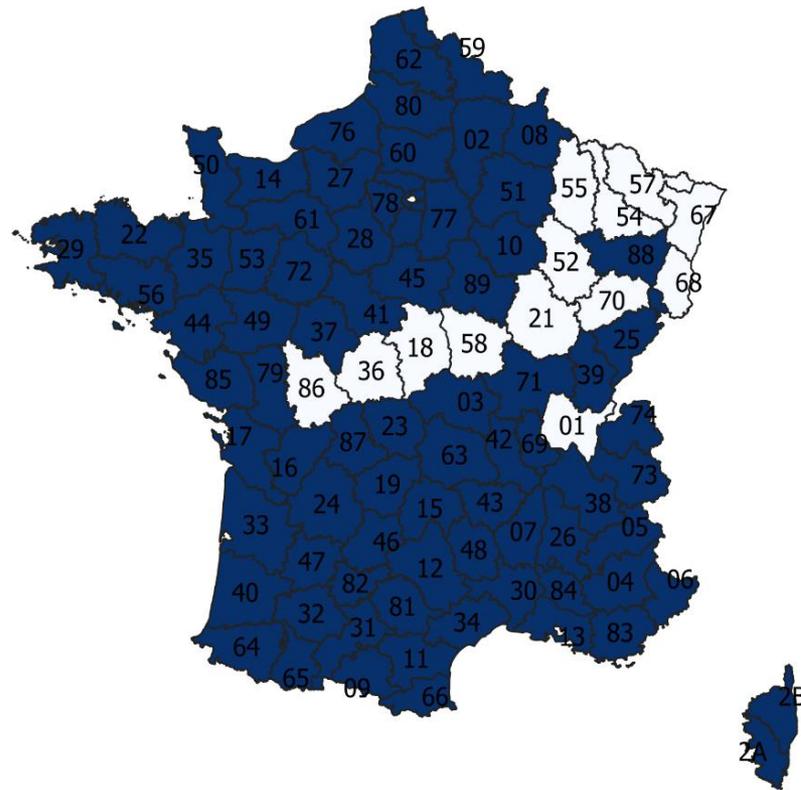
**Proportions d'exploitations ayant plus de 6 % de haies dans leur SAU
avec une pondération d'équivalence de 1 ml = 10 m2**

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations



Proportions d'exploitations ayant plus de 6 % de haies dans leur SAU avec une pondération d'équivalence de 1 ml = 20 m²

Equivalence entre IAE : enjeux des pondérations



-  Pas de données
-  < 25%
-  25% << 50%
-  50% << 75%
-  > 75%

**Proportions d'exploitations ayant plus de 6 % de haies dans leur SAU
avec une pondération d'équivalence de 1 ml = 100 m²**

Temps d'échange

Présentation des arbitrages du Plan stratégique national pour le second pilier

- MAEC
- Aides à l'investissement
- Temps de débat

	Paielement de base	Ecorégime
Conditionnalité (BCAE8)	MAEC	Aides à l'investissement

Les MAEC

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Source PSN (V1)

p. 329
p. 369
p. 611
p. 625
p. 643

PSN :

MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agroécologiques (MAEC 65.14)

- Entretien sylvicole uniquement

→ **Amélioration du cahier des charges (LINEA 09) - Rémunération : 0,9€/ml**

MAEC des catégories Eau & Sol (MAEC 65.06 , 65.07, 65.08))

- Obligations de maintien des IAE, avec un objectif de W% de haies
→ W fixé par l'opérateur, $W > 0,2$ (200ml de haie pour une exploitation de 100ha)

MAEC forfaitaire « Transition bas carbone » (MAEC 65.28)

- MAEC de transition sur 5 ans, basé sur un diagnostic d'exploitation + un plan d'action

Obligations de résultats (baisse de 15% du bilan carbone)

Choix des moyens par l'agriculteur

En attente : conditions d'ouverture par les régions

Les MAEC

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Analyse et recommandations Afac :

L'Afac-Agroforesteries mobilise son réseau pour que les régions ouvrent la MAEC 65.14 « Biodiversité - entretien durable des infrastructures agroécologiques » afin de mobiliser les agriculteurs sur la gestion durable

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

PSN :

Investissements non-productifs (mesure 68.2)

> Investissements matériels & immatériels

Peuvent être financés :

- Chantiers de plantation et entretien de haies ou d'arbres
- Mise en place de système agroforestiers intraparcellaires
- Ouverture de milieux forestiers
- Boisement de terres agricoles
- Corridors écologiques

En attente : conditions d'ouverture par les régions puis cahier des charges de l'intervention (à définir en 2022)

Source PSN (V1)

p. 452

Aides à l'investissement

Conditionnalité (BCAE8)	Paiement de base	Ecorégime
	MAEC	Aides à l'investissement

Analyse et recommandations Afac :

L'Afac-Agroforesteries mobilise son réseau pour que les régions ouvrent la mesure 68.2 en région

Temps d'échange

Conclusion et perspectives

Le réseau Afac reste mobilisé sur :

- La définition du coefficient de pondération des haies
- Les règles d'application de la BCAE 8
- La construction du bonus haies de l'Ecorégime les moyens qui lui seront alloués
- L'ouverture des mesures par les régions (MAEC 65.14 / Aides à l'investissement 68.02 / etc)

Note d'analyse de l'Afac sur le PSN : <https://afac-agroforesteries.fr/veille-reglementaire/pac/>



En 2021,
soyez à nos côtés
pour l'arbre et la haie



Toutes les informations pour adhérer : <https://afac-agroforesteries.fr/adherez/>